

**Cession Dailly – Défaut de paiement du cédé – Absence de mandat du cédant – Recours du cessionnaire contre le cédant.**

Cass. com. 27 mai 2014, arrêt n° 524 F-D, pourvoi n° S 13-16.673, société Carnot A6 c/ Sofitag.

*« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession d'une créance professionnelle par bordereau, fût-elle effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, transfère au cessionnaire la créance cédée et que le cédant, à qui le cessionnaire n'a pas conféré, par mandat spécial, le droit d'engager pour son compte une action en vue de son paiement, ne peut agir en justice à l'encontre du débiteur, la cour d'appel a violé par fausse application » l'article 1989 du Code civil « et refus d'application » les articles L. 313-24, alinéa 1, du Code monétaire et financier et l'article 1134 du Code civil.*

Commentaire de Thierry Bonneau

Certains arrêts mériteraient d'être factuellement un peu plus explicite. Tel est le cas de l'arrêt rendu le 27 mai 2014 par la Cour de cassation. Cela éviterait tout risque de mauvaise compréhension.

Car si on s'en tient à ce qui dit expressément l'arrêt commenté, la solution est étonnante. Le cédant est en effet normalement garant du paiement des créances cédées<sup>1</sup>. Et on sait qu'en l'absence de mandat donné au cédant, le cessionnaire, qui n'est pas payé par le cédé, peut actionner le cédant après une simple démarche effectuée auprès du cédé ; une mise en demeure n'est même pas nécessaire<sup>2</sup>. Aussi paraît-il curieux qu'en

l'espèce, le cessionnaire, qui souffre de la défaillance du cédé, soit débouté de son action contre le cédant.

La solution consacrée par la Cour de cassation devient toutefois orthodoxe si on a en mémoire que la cession Dailly avait été assortie d'une clause de non recours, le cédant s'étant seulement engagé « à apporter son concours et à faire ses meilleurs efforts en vue de la préservation des intérêts » du cessionnaire. Mais si cette clause est expressément rappelée par l'arrêt du 27 mai 2014, celui-ci ne mentionne pas la clause de non-recours qui est seulement mentionnée dans la décision de première instance dont les motifs ont été rappelés par le moyen annexé au pourvoi. Ce qui nous paraît regrettable pour une bonne compréhension de l'arrêt, à moins bien sûr de considérer que la clause par laquelle le cédant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour préserver les intérêts du cessionnaire postule en elle-même le non-recours. Le lien ne nous paraît toutefois pas s'imposer avec évidence !

Il est cependant vrai qu'en l'espèce, c'est la portée de la clause imposant au cédant de faire ses meilleurs efforts pour préserver les intérêts du cessionnaire qui est en cause : est-ce que cette seule clause impose au cédant d'agir en justice contre le cédé ? Dès lors que le cédant n'a été investi d'aucun mandat spécial, la réponse ne peut être que négative. Car comme le souligne la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mai 2014, la cession Dailly emporte transfert de propriété des créances, et donc des droits et actions qui y sont attachés, y compris, comme le décide l'article L. 313-24, alinéa 1, du Code monétaire et financier, lorsque la cession est à titre de garantie. ■

1. Art. L. 313-24, al. 2, Code monétaire et financier.

2. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 10<sup>e</sup> éd. 2013, LGDJ, n° 720.

**Crédit-bail – Défaut de publicité – Restitution des sommes correspondant aux échéances antérieures au redressement judiciaire du crédit-preneur.**

Cass. com. 29 avril 2014, arrêt n° 412 F-P+B, pourvoi n° M 13-12.528, Société Gauthier Sohm agissant es qualité de liquidateur judiciaire à la liquidation judiciaire de la société Pavifloor France c/ société GE Capital équipement France.

*« Mais attendu qu'ayant énoncé que l'article R. 313-10 du Code monétaire et financier dispose que si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles R. 313-4 à R. 313-6 du même code, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits, le tribunal en a exactement déduit que le défaut de publicité avait pour seul effet d'empêcher le crédit-bailleur de se prévaloir envers les créanciers ou ayants cause à titre onéreux du crédit-preneur de son droit de propriété sur la chose louée, mais n'affectait pas ses droits sur les mensualités perçues antérieurement à l'ouverture de la procédure ».*

Commentaire de Thierry Bonneau

Dès lors qu'un liquidateur judiciaire peut agir tant au nom du débiteur<sup>1</sup> que des créanciers<sup>2</sup>, la question pourrait se poser de savoir en quelle qualité il agit lorsqu'il émet une prétention contre un crédit-bailleur. Car si c'est au nom du débiteur, le contrat de crédit-bail, même non publié, est valable et doit produire ses effets alors que si c'est au nom des créanciers, le défaut de publicité emporte inopposabilité du contrat de crédit-bail. La question posée est toutefois indifférente lorsque la question est de savoir si le liquidateur judiciaire peut obtenir, comme il le sollicitait dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 29 avril 2014 en arguant

1. V. N. Tagliarno-Vignal, « Entreprise en difficulté (liquidation judiciaire) », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, spéc. n° 33 et s. ; F. Reille, « Sauvegarde, Redressement et liquidation judiciaires - Organes - Mandataire judiciaire : fonctions », fasc. 2236, *Juris-classeur Procédures collectives*, spéc. n° 140 et s.

2. Reille, art. préc., spéc. n° 145.

du défaut de publication du contrat de crédit-bail, la restitution des loyers correspondant aux échéances réglées antérieurement au jugement d'ouverture. Car la sanction de l'inopposabilité concerne uniquement les droits du crédit-bailleur sur le bien donné en crédit-bail ; elle ne concerne pas ses droits sur les mensualités antérieures.

On pourrait, il est vrai, être tenté de contester cette analyse, bien que consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 29 avril 2014, car l'article R. 313-10 du Code monétaire et financier, qui précise les dispositions de l'article L. 313-10 du même Code qui pose l'exigence de publicité des opérations de crédit-bail, paraît viser l'ensemble des droits du crédit bailleur ; selon ce texte, « si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles R. 313-4 à R. 313-6, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient

eu connaissance de l'existence de ses droits » : est-ce que le droit au paiement des loyers n'est pas lié au bien donné en location et donc est un droit sur un bien ? Une telle analyse ne saurait toutefois être retenue car le loyer est une créance entre deux personnes et non un droit sur une chose, et donc un droit réel. Or l'article R. 313-10 ne vise qu'un tel droit et non les créances existant entre les parties même lorsqu'elles résultent de la mise à disposition d'un bien. Aussi ne peut-on qu'approuver l'analyse consacrée par l'arrêt commenté qui rejoint la doctrine qui, même si elle parle souvent de l'inopposabilité du contrat de crédit-bail en cas de défaut de publicité, lie uniquement celle-ci à la propriété du bien couvert par le contrat de crédit-bail<sup>3</sup>. ■

3. V. not. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 10<sup>e</sup> éd. 2013, LGDJ, n° 669 ; G. Duranton, « Crédit-bail mobilier », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, n° 238 et s.

## Devoir de mise en garde – Risque d'endettement – Adaptation du prêt aux capacités financières – Caractère non-excessif du prêt – Emprunteur non-averti.

Com. 29 avril 2014, arrêt n° 397 F-D, pourvoi n° F 13-15.789, Consort Sangnier c/ Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine et de Brie Picardie.

Com. 18 mars 2014, arrêt n° 274 F-D, pourvoi n° K 13-11.262, Époux Clavel c/ Société Générale SA.

Com. 29 avril 2014, arrêt n° 411 F-D, pourvoi n° K 13-12.343, Mme Sabine Darras c/ Société Caisse de Crédit Mutuel de Lyon.

• « Mais attendu qu'ayant relevé que le total des crédits consentis, 637 500 euros, était sensiblement inférieur à l'actif dont disposait M. X..., d'un montant de 661 950 euros, que l'excédent brut d'exploitation réalisé par le précédent exploitant du fonds de commerce s'élevait, pour le dernier exercice avant cession, à la somme de 144 700 euros et que le prêt de 200 000 euros garanti par l'hypothèque prise sur la maison de M. X... était nettement inférieur à la valeur de ce bien, qui n'était plus grevé d'aucune autre sûreté, ce dont elle a déduit qu'il n'existait pas de risque d'endettement né de l'octroi des prêts, de sorte que les caisses n'étaient pas tenues d'une obligation de mise en garde envers M. X..., fût-il non averti, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision » (arrêt n° 397) ;

• « Mais attendu que l'arrêt relève qu'au moment où les trois prêts litigieux ont été souscrits, les emprunteurs, d'une part, avaient acquis, en contrepartie des deux emprunts contractés en 2004 et dont le remboursement était en cours, une maison que les travaux réalisés par M. X... avaient améliorée, d'autre part, acquéraient un immeuble destiné, après travaux, à leur procurer des loyers leur permettant de régler des échéances progressives de remboursement [...] qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir qu'à la date de la conclusion des prêts pour lesquels la responsabilité de la banque est recherchée, les crédits accordés à M. et Mme X... étaient adaptés à leurs capacités financières, ce dont il résulte que la banque n'était pas tenue à leur égard d'un devoir

de mise en garde, fussent-ils des emprunteurs non avertis, la cour d'appel a légalement justifié sa décision » (arrêt n° 274) ;

• « Mais attendu, d'une part, que l'arrêt relève, d'un côté, par motifs adoptés, que l'emprunteur ne produit aucune pièce attestant que le fonds de commerce dont il s'était rendu acquéreur n'aurait pas été viable, puis, par motifs propres, que le loyer du local dans lequel était exploité ce fonds s'élevait à 521,73 euros par mois, outre 20 euros de charges, et que les échéances mensuelles du prêt du 21 octobre 2003 étaient de 1 187,33 euros, et, de l'autre, que le chiffre d'affaires des deux premières années a atteint environ 8 600 euros par mois pendant quinze mois, que l'emprunteur, ne produisant aucune pièce comptable, ne justifie pas que ce chiffre d'affaires ne suffisait pas à faire face à ses charges et que le crédit a été remboursé sans incident jusqu'en juillet 2005 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que le prêt, au jour où il a été octroyé, était adapté aux capacités financières de l'emprunteur [...] ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que le prêt de restructuration [...] avait été remboursé sans incident pendant plus d'un an, l'arrêt retient que ce prêt n'a pas aggravé le passif antérieur de l'entreprise, de sorte que son caractère excessif n'était pas démontré ; qu'ayant ainsi fait ressortir l'absence de risque d'endettement né de l'octroi dudit prêt, de sorte que la banque n'était pas tenue à l'égard de l'emprunteur d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel a légalement justifié sa décision » (arrêt n° 411).

Commentaire de Geneviève Helleringer

Le principe d'une responsabilité de l'établissement de crédit à l'égard de l'emprunteur signifie que celui qui sollicite un crédit peut reprocher à l'établissement de le lui avoir accordé. La recherche d'une telle responsabilité est devenue un moyen de défense que les débiteurs poursuivis en paiement utilisent fréquemment à la faveur de l'évolution jurisprudentielle qui a vu la consécration d'un « devoir de mise en garde ». Cette